



Modifications statutaires relatives aux ATSEM

Deux décrets parus au Journal officiel du 3 mars 2018 réforment le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Leurs missions sont précisées et leurs perspectives d'évolution sont élargies.

Dispositions relatives aux ATSEM : précision des missions du cadre d'emplois

Les missions afférentes au cadre d'emplois des ATSEM sont clarifiées. Outre leurs missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, il est désormais précisé que les ATSEM appartiennent à la communauté éducative et participent à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers.

Comme avant, ils peuvent également :

- assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers
- être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire

Enfin, les ATSEM peuvent exercer ces missions et être chargés de l'animation en journée dans les accueils de loisirs mais également dans le temps périscolaire.

Dispositions relatives aux agents de maîtrise : modification des missions du cadre d'emplois

L'encadrement des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C était déjà possible pour les agents de maîtrise. Désormais, les agents de ce cadre d'emplois pourront également être chargés :

- pour les agents de maîtrise : de la coordination de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ATSEM. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents
- pour les agents de maîtrise principaux : de l'encadrement d'ATSEM

Il s'agit des agents de maîtrise :

- titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance
- titulaires du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance
- qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des ATSEM
- **modification des conditions relatives à la promotion interne**

Les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise par promotion interne sont élargies. Les agents relevant du cadre d'emplois des ATSEM et justifiant d'une certaine ancienneté dans ce cadre d'emplois peuvent en effet en bénéficier.

Outre les services effectués dans un cadre d'emplois techniques, les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes ou les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes des établissements d'enseignement comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un emploi d'ATSEM peuvent accéder à la promotion interne.

La rédaction est également modifiée pour la promotion interne par la voie de l'examen professionnel. Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un emploi d'ATSEM et admis à un examen professionnel peuvent accéder à la promotion interne.

- modification des dispositions relatives au concours

Le concours interne d'agent de maîtrise est désormais ouvert aux candidats qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi d'ATSEM.

Le concours interne peut désormais être ouvert dans la spécialité « *hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines* ».

Dispositions relatives aux animateurs

- modifications des dispositions relatives au concours

Avant l'intervention du décret, les animateurs pouvaient être recrutés par voie de concours externe, interne et par la voie du troisième concours.

Désormais, un deuxième concours interne spécial sur épreuves est ouvert aux ATSEM justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'ATSEM au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ces dispositions sont entrées en vigueur **le 4 mars 2018**.

[Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant dispositions statutaires relatives aux ATSEM](#)

[Décret n° 2018-153 du 1er mars 2018 modifiant le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux et le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux](#)